



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-037

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS**

63-2023-03-15-00002 - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL C'VERTS SERVICES (2 pages) Page 4

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2023-03-22-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau « La Redonte » sur la commune de Vollore-Ville. (4 pages) Page 7

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme /**

63-2023-02-03-00005 - KM\_C28723020313050 (4 pages) Page 12

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2023-03-24-00001 - AP20230443du24032023-honorariatCD-GOUTTEBEL.JEANYVES (2 pages) Page 17

63-2023-03-24-00002 - AP20230444du24032023-honorariatCD-BOILON.CLAUDE (2 pages) Page 20

63-2023-03-24-00003 - AP20230445du24032023-honorariatCD-LACOMBE.MIREILLE (2 pages) Page 23

63-2023-03-24-00004 - AP20230446du24032023-honorariatCD-BLANCHET.ROLAND (2 pages) Page 26

63-2023-03-24-00005 - AP20230447du24032023-honorariatCD-TIXIER.LUC (2 pages) Page 29

63-2023-03-24-00006 - AP20230448du24032023-honorariatCD-MARION.FRANCOIS (2 pages) Page 32

63-2023-03-24-00007 - AP20230449du24032023-honorariatCD-FAVODON.BERNARD (2 pages) Page 35

63-2023-03-24-00008 - AP20230450du24032023-honorariatCD-GIRARD.MICHEL (2 pages) Page 38

63-2023-03-24-00009 - AP20230451du24032023-honorariatCD-COUPAT.JEAN.LUC (2 pages) Page 41

63-2023-03-24-00010 - AP20230452du24032023-honorariatCD-GIRON.DOMINIQUE (2 pages) Page 44

63-2023-03-24-00011 - AP20230453du24032023-honorariatCD-PONSONNAILLE.JEAN (2 pages) Page 47

63-2023-03-24-00012 - AP20230454du24032023-honorariatCD-PASCIUTO.BERTRAND (2 pages) Page 50

63-2023-03-24-00013 - AP20230455du24032023-honorariatCD-BETENFELD.GERARD (2 pages) Page 53

63-2023-03-24-00014 - AP20230456du24032023-honorariatCD-SAUVADE.BERNARD (2 pages)	Page 56
63-2023-03-24-00015 - AP20230457du24032023-honorariatCD-DAFFIX-RAY.PIERRETTE (2 pages)	Page 59
63-2023-03-24-00016 - AP20230458du24032023-honorariatCD-CHEVALDONNE.ANNIE (2 pages)	Page 62
63-2023-03-24-00017 - AP20230459du24032023-honorariatCD-BROCHET.ALAIN (2 pages)	Page 65
63-2023-03-27-00001 - Arrêté 2023.0472 du 27.03.23 portant approbation disposition ORSEC PPI TotalEnergie (2 pages)	Page 68
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation</b>	
63-2023-03-27-00003 - Arrêté portant agrément de société de domiciliataire d'entreprises <b>??</b> SARL TURING 22 (2 pages)	Page 71
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales</b>	
63-2023-03-23-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP 23/107, <b>??</b> en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, <b>??</b> de Monsieur Laurent LONGCHAMBON responsable <b>??</b> du centre de soins PANSE-BÊTES sur la commune de Chamalières <b>??</b> de respecter les prescriptions applicables <b>??</b> aux activités de soins aux animaux de la faune sauvage (4 pages)	Page 74
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire</b>	
63-2023-03-27-00002 - AP d'Autorisation du Charade Super Show le 21 mai 2023 (3 pages)	Page 79
63-2023-03-23-00001 - AP portant agrément garde particulier M. FAYOLLE (1 page)	Page 83

63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-03-15-00002

Modification du récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne SARL  
C'VERTS SERVICES



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 501686679  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**

**VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,**

**VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;**

**VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;**

**VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;**

**VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;**

**VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;**

**CONSTATE :**

**Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 27 novembre 2015 au nom de la SARL C'VERTS SERVICES dont le siège social était situé 3, rue Bernard Palissy – 63540 ROMAGNAT, sous le n° SAP 501686679 ;**

**Vu le changement d'adresse du siège social de la SARL C'VERTS SERVICES ;**

**Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL C'VERTS SERVICES dont le siège social est situé 7, rue Berthelot – 63540 ROMAGNAT, sous le n° SAP 501686679 annule et remplace le récépissé délivré le 27 novembre 2015 ;**

**Le présent récépissé prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il n'est pas limité dans le temps.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Pour l'ensemble du territoire national :**

- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

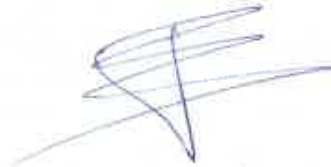
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mars 2023

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-03-22-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de  
régulariser la situation administrative du plan  
d'eau « La Redonte » sur la commune de  
Vollere-Ville.

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET  
FORÊT**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL  
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**MONSIEUR PIETER HAMBERG**

**DE RÉGULARISER  
LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU PLAN  
D'EAU DE LA « REDONTE »**

**SUR LA COMMUNE DE VOLLORE-VILLE**

**Dossier n° 63-2022-00363**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, R.181-49, L.171-7 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1974 autorisant Monsieur CHANTEGRET à créer une pisciculture sur le territoire de la commune de Vollore-Ville, pour une durée d'autorisation de 30 ans Projet d'a
- Vu** le courrier du 27 avril 2009 de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture rappelant à Monsieur Pieter HAMBERG, que l'autorisation de sa pisciculture dite « La Redonte » sur la commune de Vollore-Ville est arrivée à échéance le 2 avril 2004, et l'invitant à déposer un dossier de régularisation s'il souhaite conserver le statut de pisciculture ;
- Vu** le compte-rendu de visite du 2 mars 2020 établi par Monsieur Landry PONT, inspecteur de l'environnement à la direction départementale des territoires établissant d'une part que Monsieur Pieter HAMBERG ne dispose pas d'une autorisation valide au titre de la loi sur l'eau, et d'autre part que la surface du plan d'eau, le dispositif de restitution des eaux et la prise d'eau ne correspondent pas aux ouvrages mentionnés dans l'autorisation précédente délivrée en 1974 ;
- Vu** le courrier du 22 mars 2021 de la direction départementale des territoires demandant à Monsieur Pieter HAMBERG, sous un délai de 3 mois, soit de préciser la date de dépôt prévisionnelle du dossier de renouvellement d'autorisation, soit de préciser qu'il retenait la solution d'effacement ;
- Vu** le recommandé avec accusé de réception en date du 4 avril 2022 demandant à Monsieur Pieter HAMBERG d'indiquer sous un délai de 15 jours les démarches qu'il a engagées depuis mars 2021 pour régulariser sa situation, et la date prévisionnelle de dépôt de ce dossier ;
- Vu** le rapport de manquement administratif établi le 23 janvier 2023 par l'inspecteur de l'environnement Monsieur Landry PONT et transmis à Monsieur Pieter HAMBERG par courrier recommandé distribué le 27 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-7 ;



**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans le délai de 15 jours impartis ;

**Considérant** que l'autorisation délivrée le 2 janvier 2014 pour la création et l'exploitation d'une pisciculture dénommée « La Redonte » sur la commune de Vollore-Ville est arrivée à échéance le 2 janvier 2024 et n'a pas été renouvelée;

**Considérant** que cette pisciculture relève du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette pisciculture est exploitée sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur Pieter HAMBERG de régulariser sa situation administrative.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Pieter HAMBERG, propriétaire et exploitant de la pisciculture de la Redonte sur la commune de Vollore-Ville est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Pieter HAMBERG est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Pieter HAMBERG, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou à la suppression des installations ou ouvrages, voire à la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec remise en état des lieux.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pieter HAMBERG et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est également adressée pour information à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 MARS 2023**

Le Préfet,



Frédéric Chassagnon

#### **Voies et délais de recours**

*Conformément aux articles L.214-10, L.181-17 et L.181-18 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par Monsieur Pieter HAMBERG dans un délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté ;*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-03-00005

KM\_C28723020313050



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
**Auvergne-Rhône-Alpes**  
ARRÊTÉ N°

**20230135**

**ARRÊTÉ N°**

**modifiant l'origine géographique des déchets autorisés à être acceptés sur  
l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit Le Poyet  
sur le territoire de la commune d'Ambert**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.181-45 ; R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** le volet dédié à la prévention et à la gestion des déchets du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°05/00925 du 8 juillet 2005 modifié autorisant le SIVOM d'Ambert à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II du Poyet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°10/00769 du 18 mars 2010 imposant notamment une campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014245-0005 du 2 septembre 2014 autorisant le changement d'exploitant de l'ISDND du Poyet au bénéfice du VALTOM ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-01665 du 1er décembre 2015 autorisant le VALTOM à prolonger l'exploitation de l'ISDND du Poyet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-01621 du 13 juillet 2016 instituant des servitudes dans un périmètre de 200 m autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Le Poyet sur le territoire de la commune d'Ambert ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1462 du 22 juillet 2021 modifiant les prescriptions appliquées au VALTOM pour son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit Le Poyet sur le territoire de la commune d'Ambert ayant abrogé les dispositions de l'arrêté préfectoral n°16.01627 du 19 juillet 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-0766 du 08 juin 2022 modifiant le phasage d'exploitation du casier 3 ainsi que certaines prescriptions appliquées et autorisant la création d'un nouveau casier dédié aux déchets de matériaux de construction contenant l'amiante au VALTOM pour son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit Le Poyet sur le territoire de la commune d'Ambert ;

**Vu** le courrier du Préfet du Puy-de-Dôme daté du 17 février 2022 autorisant l'ISDND d'Ambert à recevoir des déchets ultimes non dangereux en provenance du département de la Haute-Loire ;

**Vu** le courrier du VALTOM daté du 25 octobre 2022 demandant au Préfet du Puy-de-Dôme l'extension de la limite géographique des déchets autorisés sur le site de l'ISDND du Poyet à Ambert ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Régional de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 31 janvier 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté indiquée par courrier électronique du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> février 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur pour étendre l'origine géographique des déchets pouvant être acceptés sur le site de l'ISDND du Poyet à Ambert ;

**Considérant** que cette modification n'implique pas d'augmentation du tonnage de déchets autorisés à être enfouis sur le site de l'ISDND du Poyet à Ambert ;

**Considérant** que la demande de modification de l'origine géographique des déchets autorisés à être enfouis sur le site de l'ISDND du Poyet à Ambert est compatible avec le SRADDET et que cette demande a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil Régional en date du 31 janvier 2023 ;

**Considérant** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation du VALTOM, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune d'Ambert, au lieu-dit Le Poyet sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

### Article 2

L'article 1.2.3.4 « Origine géographique des déchets » de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 est remplacée par l'article suivant.

#### *1.2.3.4. « Origine géographique des déchets »*

*L'installation est autorisée à recevoir des déchets non dangereux en provenance du département Puy de Dôme et des départements limitrophes situés en région Auvergne-Rhône-Alpes dans le respect du principe de proximité. La priorité est par ailleurs donnée aux déchets en provenance du territoire couvert par le VALTOM.*

*L'exploitant demande l'accord préalable de Monsieur le Préfet et de l'inspection des installations classées avant toute acceptation temporaire ou permanente de déchets provenant d'une autre origine géographique.»*

### Article 3 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'Ambert et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 4 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Ambert, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 03 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00001

AP20230443du24032023-honorariatCD-GOUTTE  
BEL.JEANYVES



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**2 0 2 3 0 4 4 3**

**Cabinet du Préfet**

Clermont-Ferrand, le

**2 4 MARS 2023**

**ARRÊTÉ**

**Conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL  
ancien conseiller départemental**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

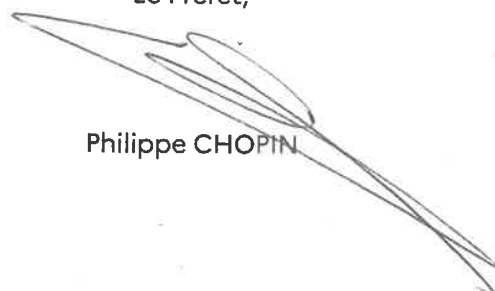
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00002

AP20230444du24032023-honorariatCD-BOILON.  
CLAUDE



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230444**

**Cabinet du Préfet**

Clermont-Ferrand, le **24 MARS 2023**

**ARRÊTÉ**

**Conférant l'honorariat à Monsieur Claude BOILON  
ancien conseiller départemental**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Claude BOILON, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

  
Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00003

AP20230445du24032023-honorariatCD-LACOMB  
E.MIREILLE



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTE N°

**20230445**

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le **24 MARS 2023**

**ARRÊTÉ**

**Conférant l'honorariat à Madame Mireille LACOMBE  
ancienne conseillère départementale**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Madame Mireille LACOMBE, ancienne conseillère départementale, est nommée conseillère départementale honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00004

AP20230446du24032023-honorariatCD-BLANCH  
ET.ROLAND



Clermont-Ferrand, le

**24 MARS 2023**

**ARRÊTÉ**

**Conférant l'honorariat à Monsieur Roland BLANCHET  
ancien conseiller départemental**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

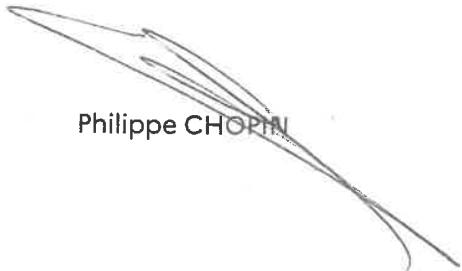
**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Roland BLANCHET, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00005

AP20230447du24032023-honorariatCD-TIXIER.L  
UC



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**20230447**

**Cabinet du Préfet**

Clermont-Ferrand, le **24 MARS 2023**

**ARRÊTÉ**

**Conférant l'honorariat à Monsieur Luc TIXIER  
ancien conseiller départemental**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Luc TIXIER, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00006

AP20230448du24032023-honorariatCD-MARION  
.FRANCOIS



Clermont-Ferrand, le

**2 4 MARS 2023**

**ARRÊTÉ**

**Conférant l'honorariat à Monsieur François MARION  
ancien conseiller départemental**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur François MARION, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00007

AP20230449du24032023-honorariatCD-FAVOD  
ON.BERNARD



Clermont-Ferrand, le

**24 MARS 2023**

**ARRÊTÉ**

**Conférant l'honorariat à Monsieur Bernard FAVODON  
ancien conseiller départemental**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – Monsieur Bernard FAVODON, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

  
Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00008

AP20230450du24032023-honorariatCD-GIRARD.  
MICHEL



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230450**

**Cabinet du Préfet**

Clermont-Ferrand, le

**24 MARS 2023**

**ARRÊTÉ**

**Conférant l'honorariat à Monsieur Michel GIRARD  
ancien conseiller départemental**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Michel GIRARD, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

  
Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00009

AP20230451du24032023-honorariatCD-COUPAT  
.JEAN.LUC



Clermont-Ferrand, le

**24 MARS 2023**

**ARRÊTÉ**

**Conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Luc COUPAT  
ancien conseiller départemental**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Jean-Luc COUPAT, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00010

AP20230452du24032023-honorariatCD-GIRON.  
DOMINIQUE



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**2 0 2 3 0 4 5 2**

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le

**2 4 MARS 2023**

**ARRÊTÉ**

**Conférant l'honorariat à Madame Dominique GIRON  
ancienne conseillère départementale**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;


**ARRÊTÉ**

**Article 1** – Madame Dominique GIRON, ancienne conseillère départementale, est nommée conseillère départementale honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00011

AP20230453du24032023-honorariatCD-PONSO  
NNAILLE.JEAN



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230453**

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le

**24 MARS 2023**

**ARRÊTÉ**

**Conférant l'honorariat à Monsieur Jean PONSONNAILLE  
ancien conseiller départemental**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – Monsieur Jean PONSONNAILLE, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00012

AP20230454du24032023-honorariatCD-PASCIUT  
O.BERTRAND



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**2 0 2 3 0 4 5 4**

**Cabinet du Préfet**

Clermont-Ferrand, le

**2 4 MARS 2023**

### **ARRÊTÉ**

#### **Conférant l'honorariat à Monsieur Bertrand PASCIUTO ancien conseiller départemental**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1** – Monsieur Bertrand PASCIUTO, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00013

AP20230455du24032023-honorariatCD-BETENFE  
LD.GERARD



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230455**

**Cabinet du Préfet**

Clermont-Ferrand, le

**24 MARS 2023**

**ARRÊTÉ**

**Conférant l'honorariat à Monsieur Gérard BETENFELD  
ancien conseiller départemental**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Gérard BETENFELD, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00014

AP20230456du24032023-honorariatCD-SAUVAD  
E.BERNARD



Clermont-Ferrand, le

24 MARS 2023

**ARRÊTÉ**

**Conférant l'honorariat à Monsieur Bernard SAUVADE  
ancien conseiller départemental**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Bernard SAUVADE, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

  
Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00015

AP20230457du24032023-honorariatCD-DAFFIX-  
RAY.PIERRETTE

Clermont-Ferrand, le

24 MARS 2023

**ARRÊTÉ**

**Conférant l'honorariat à Madame Pierrette DAFFIX-RAY  
ancienne conseillère départementale**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Madame Pierrette DAFFIX-RAY, ancienne conseillère départementale, est nommée conseillère départementale honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00016

AP20230458du24032023-honorariatCD-CHEVAL  
DONNE.ANNIE



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**2 0 2 3 0 4 5 8**

**Cabinet du Préfet**

Clermont-Ferrand, le

**2 4 MARS 2023**

**ARRÊTÉ**

**Conférant l'honorariat à Madame Annie CHEVALDONNÉ  
ancienne conseillère départementale**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Madame Annie CHEVALDONNÉ, ancienne conseillère départementale, est nommée conseillère départementale honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

  
Le Préfet,

  
Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-24-00017

AP20230459du24032023-honorariatCD-BROCHE  
T.ALAIN



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230459**

**Cabinet du Préfet**

Clermont-Ferrand, le

**24 MARS 2023**

**ARRÊTÉ**

**Conférant l'honorariat à Monsieur Alain BROCHET  
ancien conseiller départemental**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

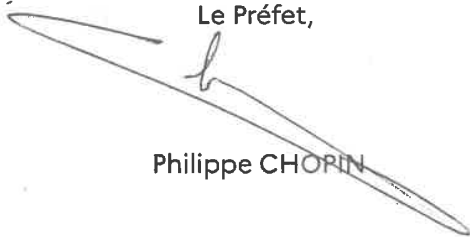
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Alain BROCHET, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

  
Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-27-00001

Arrêté 2023.0472 du 27.03.23 portant  
approbation disposition ORSEC PPI TotalEnergie



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités**  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRETE N°

## **ARRETE N° 20230472**

portant sur la mise à jour de la disposition spécifique plan particulier d'intervention de  
l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale  
**« établissement TotalEnergies à Cournon d'Auvergne »**  
**(site seveso seuil bas)**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V ;**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles R.731-1 à R.731-10, R.732-19 à R.732-34, R.741-1 à R.741-17 et R.741-18 à R.741-32 ;**

**Vu la directive n°2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 dite SEVESO III concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;**

**Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 17/01427 du 11 juillet 2017, portant prescription du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement TOTAL à Cournon d'Auvergne ;**

**Vu le plan d'opération Interne (POI) de l'établissement TotalEnergies à Cournon ;**

**Vu l'étude de danger établie en septembre 2016 par TotalEnergies ;**

**Vu l'avis des services concernés et du maire de Cournon d'Auvergne consultés ;**

**Vu l'avis de l'exploitant de l'établissement TotalEnergies à Cournon d'Auvergne ;**

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le site SEVESO seuil bas TotalEnergies à Cournon d'Auvergne, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

**ARTICLE 2** L'arrêté préfectoral n° 17-01820 du 30 août 2017 est abrogé.

**ARTICLE 3** M. Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement d'Ambert, d'Issoire, de Riom et de Thiers, M. le maire de la commune de Cournon d'Auvergne, M. le directeur de l'établissement TotalEnergies à Cournon d'Auvergne et les acteurs ORSEC concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

**A Clermont-Ferrand, le 27 MARS 2023**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-27-00003

Arrêté portant agrément de société de  
domiciliataire d'entreprises  
SARL TURING 22



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230464**

**ARRÊTÉ N°  
portant agrément de société  
de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté n° 17-00871 du 16 mai 2017 portant agrément de société de domiciliataire d'entreprises de la SARL TURING 22 sise 22 allée Alan Turing à Clermont-Ferrand (63000) ;

**CONSIDÉRANT** la demande déposée par Monsieur Tristan COLOMBET, gérant de ladite société en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code du commerce ;

**CONSIDÉRANT** les pièces produites par le pétitionnaire, Monsieur Tristan COLOMBET ;

**CONSIDÉRANT** que ladite société dispose des locaux sis 22 allée Alan Turing – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

**CONSIDÉRANT** que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de Commerce ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

**ARRETE**

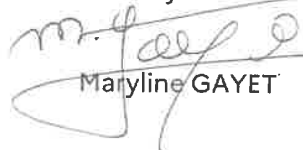
**Article 1er** : La Sarl **TURING 22** ayant son siège **22 allée Alan Turing – 63000 CLERMONT-FERRAND** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**27 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté et de la légalité,

  
Maryline GAYET



### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Mme la Préfète du Puy-de-Dôme – Bureau de la réglementation et des élections – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – DLPAJ – Bureau des Polices Administratives – place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-23-00002

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP  
23/107,

en application de l'article L. 171-8 du Code de  
l'environnement,

de Monsieur Laurent LONGCHAMBON  
responsable

du centre de soins PANSE-BÊTES sur la commune  
de Chamalières

de respecter les prescriptions applicables  
aux activités de soins aux animaux de la faune  
sauvage



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service protection de l'environnement

**Direction départementale  
de la protection des populations**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230461**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP 23/107,  
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,  
de Monsieur Laurent LONGCHAMBON responsable  
du centre de soins PANSE-BÊTES sur la commune de Chamalières  
de respecter les prescriptions applicables  
aux activités de soins aux animaux de la faune sauvage**

**LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR*

*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

- Vu** les livres Ier et IV du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 et L.171-8, L. 413-3 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R.5141-111 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997, modifié, définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques d'emploi des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques en médecine vétérinaire ;
- Vu** l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant autorisation d'ouverture du centre de soins Panse-Bêtes sur la commune de Chamalières ;
- Vu** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 susvisé qui dispose : « L'association Panse-Bêtes est autorisée à assurer le fonctionnement d'un établissement pratiquant des soins sur certains mammifères, reptiles et amphibiens de la faune sauvage, situé 11 Rue Aristide Briand 63400 Chamalières, conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture et sous réserve du strict respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté. » ;
- Vu** la circulaire du 12 juillet 2004 relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DDPP valant pour avertissement administratif transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mars 2019, conformément à l'article L. 171-6 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant à la demande d'actions correctives en date du 28 mars 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DDPP et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 10 mars 2023, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 13 novembre 2018, les inspecteurs de l'environnement de la DDPP et de l'OFB ont constaté que les registres indiquaient que des chevreuils, mouflons, sangliers et tortues du genre pelusios avaient été accueillis au centre de soins alors que ces espèces ne figurent pas sur la liste de l'arrêté d'autorisation d'ouverture du centre de soins ;

**Considérant** que lors de la visite du 7 mars 2023, les inspecteurs de l'environnement de la DDPP et de l'OFB ont constaté que des installations pour des chevreuils ont été construites alors que cette espèce ne figure pas à la liste de l'autorisation d'ouverture et qu'elle est considérée comme dangereuse selon l'arrêté du 21 novembre 1997 sus-visé ;

**Considérant** que les chevreuils, mouflons et sangliers sont des espèces considérées comme dangereuses selon l'arrêté du 21 novembre 1997 sus-visé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 413-3 du Code de l'environnement susvisé ;

**Considérant** que la détention d'espèce considérée comme dangereuse peut mettre en danger les personnes du centre de soins et les personnes se trouvant sur la voie publique en cas d'évasion d'un animal ;

**Considérant** le courrier du 04 mars 2019 à la DDPP par lequel Monsieur Laurent LONGCHAMBON s'engage à déposer un dossier d'extension de l'autorisation d'ouverture en 2019 ;

**Considérant** que le dossier de demande d'extension de l'autorisation d'ouverture n'a pas été déposé auprès des services de l'État par Monsieur Laurent LONGCHAMBON ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 7 mars 2023 les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants : Le réfrigérateur de la salle de préparation des rations pour les animaux contient deux boîtes de produits vétérinaires, dont des anesthésiants, accessibles à tous ;

**Considérant** que selon le dossier de demande d'autorisation d'ouverture déposé, les médicaments périmés ou restants sur un traitement inachevé sont mentionnés comme étant rapportés soit au cabinet vétérinaire, soit en pharmacie ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement au code de la santé publique susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements aux dispositions de l'arrêté du 29 août 2019 et au Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Laurent LONGCHAMBON de respecter les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 août 2019 et L. 413-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le préfet du Puy-De-Dôme :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Laurent LONGCHAMBON, responsable du centre de soins aux animaux sauvages, Panse-Bêtes situé 11 Rue Aristide Briand 63400 Chamalières est mis en demeure de respecter :

- l'article L. 413-3 du Code de l'environnement, en accueillant uniquement des spécimens des espèces figurant à la liste de l'arrêté d'autorisation d'ouverture du 29 août 2019 sus-visé ;

- l'arrêté du 22 juillet 2015 sus-visé, en détenant les spécialités commerciales vétérinaires dans un meuble et/ou local accessible aux seuls responsables des soins et dans le respect des températures

préconisées et sous réserve que celles-ci aient été prescrites par un vétérinaire et qu'elles s'inscrivent dans un protocole de soin dûment établi ;

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'autorisation d'ouverture du 29 août 2009 en assurant le fonctionnement de l'établissement conformément au dossier de demande d'autorisation en rapportant les produits vétérinaires restants suite à un traitement, au cabinet vétérinaire.

#### **ARTICLE 2 – Délai**

Les mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont mises en œuvre à compter de la notification à l'intéressé du présent acte.

**ARTICLE 3 –** Faute pour l'intéressé de se conformer à la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera fait application des dispositions administratives prévues par le Code de l'environnement susvisé.

#### **ARTICLE 4 -** Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Laurent LONGCHAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 –** Le préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de Chamalières, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général,



Laurent LENOBLE

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-27-00002

AP d'Autorisation du Charade Super Show le 21  
mai 2023



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Issoire**  
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS  
ET RÉGLEMENTATION

## ARRÊTÉ N°SPI-2023-20

autorisant le « Charade Super Show » le dimanche 21 mai 2023  
RAA 63-2023-03-27-000

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral enregistré au RAA sous le n° SPI-2023-006 du 13 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur des voies ouvertes à la circulation publique à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 63-2023-01-13-00007 du 13 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU la demande formulée par la société GCK Charade, représentée par M. Firmin CAEDDU, directeur d'exploitation, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation motorisée sur le circuit historique de Charade le dimanche 21 mai 2023 dénommée « Charade Super Show » ;

VU l'arrêté temporaire n° 23\_UPT\_07 du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve dite « Charade Super Show » ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 21 février 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRETE

**Article 1er :** La société GCK Charade, représentée par M. Firmin CAEDDU, Directeur opérationnel, est autorisée à organiser une manifestation sportive le dimanche 21 mai 2023 dénommée « **Charade Super Show** » sur le circuit homologué de Charade et sur les RD5 et RD5F, fermées à la circulation publique pour la manifestation.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des Codes et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 21 février 2023 et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

1, Boulevard de la Sous-Préfecture  
CS 90003 - 63501  
ISSOIRE Cedex  
Tél. : 04 73 89 07 76  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>



### **Article 3 : Dispositif de sécurité et de secours :**

1 médecin

2 ambulances

1 véhicule médicalisé

1 équipe d'extraction

25 commissaires

une équipe supplémentaire de 2 secouristes à destination du public sera mise en place par l'organisateur sur la partie du circuit non homologuée.

Les règles de la FFSA devront être respectées.

Les parades seront encadrées afin de maintenir les conditions réglementaires à la parade et la vitesse maximale de 30km/h.

Des marshalls en bords de piste assureront également une surveillance.

Les participants seront sensibilisés aux règles de sécurité préalablement au départ de la parade et l'organisateur veillera à leur strict respect.

Le public sera accueilli dans l'enceinte du circuit homologué dans les espaces « public » conformément à l'homologation du circuit. Les spectateurs souhaitant rejoindre les espaces destinés au public le long du parcours du circuit non permanent, seront acheminés par des navettes depuis le parking du circuit homologué dans la limite des capacités d'accueil desdits espaces « public ». En fin de parade, et après le départ de l'ensemble des véhicules, le public sera réacheminé vers le parking dans les mêmes conditions.

Le show freestyle moto sera mis en place sur un espace clairement délimité et fera l'objet d'un double barriérage pour protéger le public.

Les riverains sont informés de la tenue de la manifestation en amont et des dispositions prises au regard de la tranquillité publique.

La circulation et les déviations sont réglementées par un arrêté du Conseil départemental. La mise en place des panneaux couchés se fera la veille. Ils seront opérationnels le matin et leur maintien sera surveillé régulièrement.

Les riverains, mairies et le public seront informés des différents accès : diffusion des plans et fourniture de ces plans lors des préventes de tickets d'entrée.

**Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur doit prévoir les dispositions nécessaires pour sécuriser les points de rassemblement.**

### **Article 4 : Service d'Ordre**

Une attention particulière sera portée sur les stationnements sauvages en bordure de route.

### **Article 5 : Environnement :**

Prescriptions principales cependant à respecter en matière d'environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.

Nettoyer le parcours après la manifestation (déballage et enlèvement des déchets).

### **Article 6 : Météorologie**

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

**Article 7 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »


**Article 8 :** Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Firmin CAEDDU, Directeur opérationnel,  
Monsieur le Maire de Saint-Genès Champanelle,  
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),  
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Clermont-Ferrand,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-23-00001

AP portant agrément garde particulier M.  
FAYOLLE



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ N° 2023-19**  
**portant agrément d'un garde particulier**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 et L 437-7 ;

VU la commission délivrée par M Metzger Pierre Président de l'AAPPMA la Matinale de Coudes par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'attestation de la Fédération Départementale de Pêche certifiant que M David Fayolle a bien participé à la séance de formation module 1 et 3

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. David Fayolle né le 22/11/1974 à Clermont Ferrand, domicilié 45 rue de la République à Authezat (63114) est agréé en qualité de garde-pêche pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la pêche prévus au code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de Coudes sur lesquelles la Société a ou pourra acquérir le droit de pêche ;

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M David Fayolle a prêté serment par-devant le Tribunal d'Instance de Clermont fd le 20/06/2008 et doit se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M David Fayolle doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné

Fait à ISSOIRE, le 23/03/2023

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE

Bertrand DUCROS

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)